

ARRÊTE DU MAIRE n°24-295

portant interdiction temporaire de circulation – Rue des Halles – Samedi 7 décembre 2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de Monsieur Jérôme PIERRE, gérant de l'Entreprise « *Le Mayola* », en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que « *Le Mayola* » sollicite une autorisation pour installer un Food-Truck au niveau de la Rue des Halles le Samedi 7 décembre 2024 de 17h00 à 23h00 et qu'il convient de mettre en place une interdiction temporaire de circulation sur ladite Rue, le Samedi 7 décembre 2024, de 17h00 à 23h00 en raison de l'installation d'un Food-Truck ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -

Le samedi 7 décembre 2024, de 17h00 à 23h00, la circulation de tous véhicules est interdite, dans les deux sens, sur la Rue des Halles, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise « *Le Mayola* » afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 3 -Urgence Attentat, l'organisateur de l'évènement (Jérôme PIERRE « *Le Mayola* ») devra positionner **2 véhicules** répartis selon le plan reproduit à l'article 1. Les clés de ces 2 véhicules devront être stockées en un seul et unique point (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site).

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 DEC. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

Le Maire

M. Hervé MAUNOURY



03 DEC. 2024

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.